CANADA

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Hydro-Québec

MH-1-85

Juin 1985

en vue d’obtenir l’approbation de plans, profils et livres de renvoi

Office national de l'énergie

Motifs de Décision

relativement à

Hydro-Québec

en vue d’obtenir l’approbation de plans, profils et livres de renvoi

MH-1-85

Juin 1985

© Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1985

No. du Cat. NE22-1/1985-22
ISBN 0-662-53843-9

Cat. No. NE22-1/1985-22
ISBN 0-662-53843-9

Exemplaires disponibles auprès du:
Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

Copies are available on request from:
Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

Printed in Canada

Table des matières

Abréviations . . . . . (iii)

Exposé et comparutions . . . . . (iv)

1. Rétrospective - le certificat 1

2. La demande - le tracé détaillé 2

3. Procédures d'avis 3
3.1 Signification personnelle 3
3.2 Avis public 3

4. Interventions et comparutions 4
4.1 Questions générales 4
4.2 Liste des intervenants 4
4.3 Interventions retirées/résolues 5
4.3.1 Interventions retirées 5
4.3.2 Interventions résolues 6
4.3.3 Non-comparutions 6

5. La preuve et décision de l'Office 7
5.1 Secteur IA 7
5.l.l Preuve générale du demandeur 7
5.1.2 Preuve des intervenants et position du demandeur 7
5.1.3 Décision de l'Office 9
5.1.4 Opinion dissidente 10
5.2 Secteur IB 10
5.2.1 Preuve générale du demandeur 10
5.2.2 Preuve des intervenants et position du demandeur 11
5.2.3. Décision de l'Office 14
5.2.4 Opinion dissidente 15
5.3 Secteur II 15
5.3.1 Preuve générale du demandeur 15
5.3.2 Preuve de l'intervenant et position du demandeur 16
5.3.3 Décision de l'Office 16
5.4 Secteur III 16
5.4.1 Preuve générale du demandeur 16
5.4.2 Preuve des intervenants et position du demandeur 17
5.4.3 Décision de l'Office 17
5.5 Secteur IV 18
5.5.1 Preuve générale du demandeur 18
5.5.2 Preuve des intervenants et position du demandeur 18
5.5.3 Décision de l'Office 19
5.6 Intervention de la Fédération de l'Union des Producteurs Agricoles de Sherbrooke 19
5.7 Décision générale de l'Office (Épandage d'herbicides) 19

6. Disposition 21

Annexes

I Carte 1 - Tracé proposé de la ligne de transport d'énergie à ±450 kV CCHT, entre le poste Des Cantons et la frontière des É.-U. 22
II Carte 2 - Tracé proposé de la ligne à 44 kV entre le poste Des Cantons et l'électrode de mise à la terre 23
III Ordonnance nº IPL-Q2-5-85 24
IV Ordonnance nº IPL-Q2-6-85 26
V Ordonnance nº IPL-Q2-7-85 28

Abréviations

Noms

La Loi	Loi sur l'Office national de l'énergie
Demandeur	Hydro-Québec
L'Office	Office national de l'énergie
NEPOOL	New England Power Pool
U.P.A.	La Fédération de l'Union des Producteurs Agricoles de Sherbrooke

Unités de Mesure

m	mètre
km	kilomètre
kV	kilovolt
MW	megawatts (1 000 kilowatts)
^{o}C	degrés Celsius

Abréviations techniques

CCHT	Courant continu sous haute tension
PPLdR	Plans, profils et livres de renvoi
CA	courant alternatif
450 kV	Ligne à ±450 kV CCHT (capable de transiter 690 MW à l'étape initiale)

Exposé et comparutions

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application, et

RELATIVE À un certificat de commodité et de nécessité publiques n° EC-III-21, délivré à Hydro-Québec, conformément à l'article 44 de la Loi; et

RELATIVE À une audience, conformément au paragraphe 29.2(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, déposée auprès de l'Office sous le numéro de dossier 1977-4-4/Q2-9.

ENTENDUE à Sherbrooke (Québec) les 10, 11, 12, 15, 16 et 17 avril 1985.

DEVANT:

J.L. Trudel	Membre président
A.D. Hunt	Membre
J. Farmer	Membre

COMPARUTIONS:

Demandeur et intervenants	Représenté par
Hydro-Québec	G. Marchand P.R. Fortin
R. Couture	A. Désy
R. Allard et M. Allard	A. Désy
R. St-Laurent	Lui-même
G. Carrier	A. Désy
Pépinière Lambert Inc.	A. Désy
J.P. Bergeron et Mme L. Bergeron	P. Bouchard
J.G. Gosselin et A. Gosselin	A. Désy
B. Côté	A. Désy
Transport O. Leroux Inc.	R. Lamoureux
G. Couture	Himself
G. Bégin	A. Désy
L. Rowe	A. Désy

J. Brière et Mme S. Dorval	P. Bouchard
R. Gosselin et R. Gaudreault	A. Désy
A. Crête, F. Crête et R. Gaudreault	M. Letourneau
La Fédération de l'Union des Producteurs Agricoles de Sherbrooke	A. Désy
Office national de l'énergie	D. Tremblay

Chapitre 1
Rétrospective: le certificat

Le 28 novembre 1984, l'Office national de l'énergie (l'Office) délivrait le certificat de commodité et de nécessité publiques n° EC-III-21 à la société Hydro-Québec (le demandeur). Sous réserve de certaines modalités, le certificat autorise la construction et l'exploitation d'une ligne internationale de transport d'électricité et des installations connexes, à partir du poste Des Cantons jusqu'à un point situé à 610 m à l'ouest de la borne 532, sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique. La société Hydro-Québec requiert la ligne de transport d'énergie et les installations connexes pour exporter de la puissance et de l'énergie interruptibles et garanties à court terme à la New England Power Pool (NEPOOL) et pour permettre le stockage d'énergie entre Hydro-Québec et NEPOOL. L'Office a délivré des licences autorisant ces exportations, pour une durée de jusqu'à dix huit ans, à compter de 1986.

La ligne internationale de transport d'électricité telle qu'approuvée inclut: une ligne à CCHT à ± 450 kV, (pouvant transmettre initialement 690 MW), d'une longueur d'environ 77,5 km; une électrode de mise à la terre située dans la municipalité de Saint-Claude; une ligne à courant continu de 14,5 km de longueur, conçue pour une tension maximale de 44 kV, reliée à l'électrode; et des installations connexes au poste Des Cantons.

L'installation de la ligne à 450 kV requiert une emprise d'une largeur de 60 m, et des pylônes d'acier dont la hauteur varie entre 34 et 43 m. La longueur moyenne de la portée sera d'environ 400 m. Le dégagement vertical des conducteurs sera d'au moins 12 m au-dessus du niveau du sol, à une température de conducteur de 50 °C.

La ligne de courant continu à 44 kV nécessite une emprise d'une largeur de 44 m. La ligne sera supportée par des poteaux en bois dont la hauteur variera entre 12 m et 16 m. La longueur moyenne de la portée sera de 90 m, tandis que le dégagement vertical des conducteurs sera d'au moins 7 m au-dessus du niveau du sol.

Les installations au poste Des Cantons comprennent: deux blocs convertisseurs triphasés, à douze impulsions ayant chacun une capacité de 345 MW; deux transformateurs de convertisseur; deux départs de ligne à 230 kV provenant de la section à courant alternatif; et d'autres équipements pertinents au poste. Les convertisseurs et les autres équipements connexes seront installés à l'intérieur d'un bâtiment équipé d'un blindage électrique.

Chapitre 2
La demande: le tracé détaillé

Le 13 décembre 1984, le demandeur déposait, conformément aux dispositions de l'article 29 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (La Loi), ses plans, profils et livres de renvoi (PPLdR) en ce qui concerne la ligne internationale de transport d'électricité à 450 kV et la ligne de l'électrode à 44 kV, demandant ainsi l'approbation de l'Office pour les tracés détaillés projetés des deux lignes.

Chapitre 3
Procédures d'avis

En même temps qu'il déposait les PPLdR, et comme le stipulent les dispositions de la Loi, le demandeur soumettait à l'Office les avis qu'il prévoyait signifier et publier qui décrivaient les tracés détaillés proposés des lignes à 450 kV et à 44 kV, ainsi que les terrains sujets à l'acquisition de droits de passage. Les avis relativement à la ligne à 450 kV, ont été soumis à l'Office le 3 janvier 1985, tandis que ceux concernant la ligne à 44 kV l'étaient le 18 janvier 1985. Suite à une étude de la forme et du contenu proposés, l'Office a approuvé les avis du demandeur pour la signification et la publication, des lignes à 450 kV et à 44 kV, les 8 et 25 janvier 1985 respectivement. Une fois les avis approuvés, et conformément aux dispositions du paragraphe 29.1(1) de la Loi, le demandeur a signifié un avis aux propriétaires des terrains où il projette d'acquérir des droits de passage, pour les informer des tracés détaillés projetés et de leur droit de s'opposer à ces tracés. Dans une lettre du 1er février 1985, le demandeur informait l'Office que, pour les lignes à 450 kV et à 44 kV, le dernier jour de signification et de publication des avis avait été le 1er février 1985.

3.1 Signification personnelle

L'Office est satisfait qu'un avis a été signifié à tous les propriétaires des terrains où on projette d'acquérir des droits de passage, dans la mesure où leur identité pouvait être établie.

Aux termes des dispositions du paragraphe 29.1(2) de la Loi, un propriétaire de terrains à qui un avis a été signifié peut, dans les trente jours de la signification de l'avis, déposer auprès de l'Office une objection écrite. Cette objection devrait indiquer la nature de son intérêt en ce qui concerne le tracé détaillé projeté et les motifs de son opposition à ce tracé.

3.2 Avis public

L'Office est également satisfait qu'un avis a été publié dans deux journaux locaux, informant le public des tracés détaillés projetés des lignes de 450 kV et 44 kV.

Aux termes des dispositions du paragraphe 29.1(3) de la Loi, une personne n'ayant pas déjà été avisée, qui estime que le tracé détaillé projeté pourrait être nuisible à ses terrains pourrait s'y opposer en faisant parvenir à l'Office, dans les trente jours de la dernière publication de l'avis, une déclaration écrite. Cette objection devrait indiquer la nature de l'intérêt de la personne en ce qui concerne le terrain et les motifs de son opposition au tracé détaillé.

Chapitre 4
Interventions et comparutions

4.1 Questions générales

Pendant le délai statutaire de trente jours de la signification de l'avis, l'Office a reçu en tout 23 déclarations écrites en ce qui concerne les tracés détaillés projetés des lignes à 450 kV et à 44 kV. Ayant reçu ces objections, l'Office publiait l'ordonnance d'audience n° MH-1-85 le 15 février 1985, indiquant qu'il tiendrait une audience publique conformément aux dispositions de l'article 29.2 de la Loi.

Suite à la publication de l'ordonnance d'audience, et avant le début de l'audience, l'Office recevait d'Hydro-Québec une requête en date du 18 mars 1985, qui demandait l'approbation des PPLdR, pour lesquels l'Office n'avait reçu aucune objection. L'Office a reçu également deux autres déclarations écrites en ce qui concerne le projet. La première, datée du 20 mars 1985, a été déposé par La Fédération de l'Union des Producteurs Agricoles de Sherbrooke (U.P.A.) et portait en général sur les intérêts de ses membres en ce qui concerne le projet de la requérante. La seconde, également du 20 mars 1985, fut déposé par M. Gérard Couture et portait sur son objection au tracé projeté de la ligne de transport d'électricité à 450 kV sur sa propriété.

En ce qui concerne la requête d'Hydro-Québec, l'Office a annoncé, au début de l'audience, qu'il préciserait avant la fin de l'audience, de quelle façon il traiterait de cette requête pour approuver les PPLdR 9/19, 12/19, 13/19, 14/19, 15/19, 16/19 et 19/19. Il n'y a eu aucune représentation au cours de l'audience. L'Office a trouvée la route détaillée sur les plans satisfaisante, et par conséquent, les PPLdR cités ci-hauts, ont été approuvés.

À la suite de l'audience, l'Office a aussi examiné les PPLdP 3/4 et 4/4 pour la ligne à 44 kV. L'Office a trouvée la route détaillée décrite sur ces plans satisfaisante, et par conséquent, ces plans ont été approuvés.

Quant aux déclarations écrites de l'U.P.A. et de M. Gérard Couture, l'Office a précisé à l'ouverture de l'audience, que si les autres parties ne s'y opposaient pas, il avait l'intention de les inclure au nombre des intervenants. Aucune objection n'a été reçue et, par conséquent, ils ont été inclus.

4.2 Liste des intervenants

Secteur IA (PPLdR 2/19 et 2/4)

- M. Roger Couture
- M. Rosaire Allard et M. Marcel Allard
- M. Richard St-Laurent
- M. Gilles Carrier

Secteur IB (PPLdR 3/19 à 6/19)

- Pépinière Lambert Inc.
- M. Jean-Paul Bergeron et Mme Lorraine Bergeron
- M. Normand Fortier
- M. Jean-Guy Gosselin et M. André Gosselin
- M. Bertrand Côté
- Transport O. Leroux Inc.
- M. Gilles Skilling
- M. Gérard Couture
- M. Gaétan Bégin
- M. Claude Roy

Secteur II (PPLdR 7/19 à 9/19)

- M. Lloyd W. Rowe
- Mme Suzanne Dorval et M. Jocelyn Brière
- M. Gerald Blodgett

Secteur III (PPLdR 10/19 à 16/19)

- M. Rénald Gosselin et M. Roch Gaudreault
- M. Arsène Dumas
- M. Félix Létourneau
- Mme Madeleine Gagnon-Rémillard et M. André Rémillard

Secteur IV (PPLdR 17/19 à 19/19)

- MM. André et François Crête, et M. Réal Lessard

Autres

- M. Claude Larivière
- La Fédération de l'Union des Producteurs Agricoles de Sherbrooke

4.3 Interventions retirées/résolues

4.3.1 Interventions retirées

Avant la tenue de l'audience, quatre propriétaires fonciers ont averti l'Office qu'ils retiraient leurs objections soit:

i) M. Normand Fortier
ii) M. Claude Roy
iii) M. Arsène Dumas
iv) Mme Madeleine Gagnon-Rémillard et M. André Rémillard

4.3.2 Interventions résolues

Au cours de l'audience, Hydro-Québec a entamé d'autres discussions avec certains propriétaires fonciers qui avaient déposé des interventions auprès de l'Office.

En ce qui concerne les objections de M. Gérard Couture et de M. Gaétan Bégin, Hydro-Québec s'est engagé à ne déboiser que 40 m au centre de l'emprise, entre les chaînages 17 988 et 18 360. Quant aux 10 m qui restent de chaque côté de l'emprise, seuls les arbres de plus de 15 m seront coupés. Entre ces mêmes chaînages, aucun herbicide ne sera utilisé. Afin de décrire ces mesures, Hydro-Québec a déposé au cours de l'audience, sous la cote n° B-32, un plan intitulé "plan et profil du chaînage 16 400 à 18 600, n° 4534-60102-010-01AEUO". Le procureur des propriétaires fonciers a indiqué à l'Office que ces mesures seraient satisfaisantes et que ses clients n'avaient pas d'autres inquiétudes.

En ce qui concerne l'objection de la société Transport O. Leroux Inc., Hydro-Québec a signalé qu'elle était en négociation avec M. Leroux quant à l'emplacement des pylônes et à la possibilité d'extraire une certaine quantité de gravier avant le début de la construction. Transport O. Leroux n'a fait aucune autre représentation.

En ce qui concerne l'objection de Mme Suzanne Dorval et de M. Jocelyn Brière, une entente a été conclue avec Hydro-Québec, qui l'a déposée comme pièce justificative n° B-40.

4.3.3 Non-comparutions

Les propriétaires fonciers suivants n'ont pas comparu à l'audience:

i) M. Gilles Skilling
ii) M. Gerald Blodgett
iii) M. Félix Létourneau
iv) M. Claude Larivière

Chapitre 5
Preuve et décision de l'Office

5.1 Secteur IA

5.l.l Preuve générale du demandeur

Dans le secteur IA, qui s'étend du poste Des Cantons à la frontière municipale de Windsor-Stoke, Hydro-Québec a identifié plusieurs éléments écologiques sensibles. Ces éléments sont la rivière Stoke, qui contribue à approvisionner en eau la ville de Windsor, des terres agricoles de grande valeur à l'est et à l'ouest de la rivière et une érablière potentielle à proximité de la frontière municipale Windsor-Stoke.

Pour minimiser les répercussions dans ce secteur, l'emprise projetée passerait dans le rang XII et longerait généralement la limite entre les rangs XII et XI. Toutefois, en raison de la conception du poste Des Cantons et pour éviter des impacts négatifs sur la rivière Stoke, la ligne à 44 kV et celle à 450 kV sortiraient du poste à environ 100 m et 150 m respectivement de la ligne du rang et ne la rejoindraient qu'après le méandre de la rivière.

Dans une partie de ce secteur, l'érosion potentielle des sols constitue une préoccupation particulière. Hydro-Québec a stipulé que, selon une étude détaillée réalisée par ses experts-conseils sur la propriété de M. Gilles Carrier, les sols à cet endroit sont fortement susceptibles à l'érosion. Afin d'enrayer l'érosion du sol et l'envasement possible de la rivière Stoke, un mode B d'entretien a été proposé. Cette mesure laisserait en place les souches et le sous-bois après le déboisement, afin d'éviter l'érosion du sol; ceci entraverait cependant la culture future d'arbres dans cette région.

5.1.2 Preuve des intervenants et position du demandeur

En ce qui concerne le secteur IA, quatre interventions distinctes, déposées par M. Roger Couture, MM. Rosaire et Marcel Allard, M. Richard St-Laurent et M. Gilles Carrier, ont été étudiées. Les objections de ces propriétaires fonciers concernaient principalement l'emplacement de l'emprise et, plus particulièrement, celui des pylônes pour la ligne à 450 kV, des poteaux pour la ligne à 44 kV ainsi que leurs effets potentiels sur les activités agricoles actuelles ou prévues.

Dans leurs interventions écrites, MM. Couture, Allard et Carrier ont indiqué que, s'il était possible de déplacer les points d'attache au poste, ils préféreraient que les deux lignes soient situées dans le rang XI, le long de la limite entre les rangs XII et XI. Ils soutiennent qu'en raison de la difficulté à traverser la rivière Stoke pour les propriétaires du rang XI, le terrain situé entre la rivière et la limite des rangs XI et XII est très peu utilisé et une emprise traversant cette région n'entraînerait pas d'effets négatifs importants.

S'il n'est pas possible de déplacer les points d'attache des deux lignes au poste, les propriétaires fonciers ont suggéré que celles-ci sortent du poste à un angle fort de manière à traverser le rang XII pour atteindre le rang XI, en se maintenant le plus près possible du poste.

Une troisième variante proposée par les intervenants visait à ne déplacer que la ligne à 44 kV de façon à ce qu'elle s'aligne à la limite des rangs XI et XII, dès sa sortie du poste. Selon les intervenants, ce tracé de la ligne à 44 kV gênerait considérablement moins les opérations agricoles.

En quatrième option, M. Couture suggère que, si le point d'attache pour la ligne 44 kV ne peut pas être modifié, la ligne quitte alors le poste à un angle et se place à la limite du rang, d'un point aussi près que possible du poste.

M. Allard a également déclaré que si les lignes devaient traverser sa propriété. il préférerait que les poteaux et les pylônes soient situés entre les champs cultivés de façon à ne pas gêner les activités agricoles.

S'il n'est pas possible de relocaliser la ligne à 450 kV dans le rang XI, M. St-Laurent a indiqué qu'il préférerait que la ligne à 44 kV se situe sur la limite du range. Il a également demandé que le pylône haubané pour la ligne à 450 kV qu'Hydro-Québec propose de situer sur la propriété adjacente à la sienne, soit remplacé par un pylône rigide au chaînage 1522,00, afin d'éviter que des fils de haubans soient fixés sur son terrain. Quoique la terre n'ait pas encore été déboisée aux fins de culture, M. St-Laurent a affirmé qu'il avait l'intention de le faire. Il croit que l'installation de fils de haubans sur sa propriété gênerait les activités agricoles si le terrain devait être exploité dans le futur.

M. Carrier a affirmé son intention de planter des arbres sur la partie de l'emprise qui traverserait sa propriété et il préférerait que l'emprise sur sa terre soit essartée. En ce qui concerne la possibilité d'érosion, une étude effectuée par M. André Poulin de l'Université de Sherbrooke sur la terre de M. Carrier contredit les résultats de l'étude d'Hydro-Québec. M. Poulin a constaté que le potentiel d'érosion dans cette région est faible et qu'il ne serait pas nécessaire d'y effectuer un mode B d'entretien.

M. Carrier a également déclaré que si la ligne à 450 kV ne pouvait être déplacée sur le rang XI, le pylône sur sa propriété devrait être installé plus près de la ligne de partage des lots de façon à gêner le moins possible l'usage de sa propriété.

Hydro-Québec a allégué que, pour des raisons techniques, les points de sortie des deux lignes du poste Des Cantons ne pouvaient pas être changés. Hydro-Québec a cependant précisé que la ligne à 44 kV pouvait sortir du poste à un angle et que celle à 450 kV pouvait être alignée sur la limite du rang après le premier pylône à l'extérieur du poste. Si les deux lignes devaient passer dans le rang XI, immédiatement au sud du poste, il y aurait, toutefois, une double traversée de la rivière Stoke, ce qui pourrait entraîner des effets négatifs sur la qualité de l'eau en raison de l'érosion des berges de la rivière. Afin d'éviter de telles répercussions, Hydro-Québec a localisé l'emprise à 60 m au moins de la rivière, afin de respecter les directives du ministère de l'Environnement du Québec. Finalement, en raison de la difficulté du franchissement de la rivière Stoke pendant les travaux de construction et d'entretien, Hydro-Québec a décidé de placer les lignes ainsi que leurs voies d'accès, dans le rang XII au lieu de faire passer les lignes dans le rang XI et leurs voies d'accès par les propriétés situées dans le rang XII.

Hydro-Québec a prétendu que la proposition visant à situer la ligne à 44 kV sur la limite du rang incluerait également la traversée de la rivière Stoke, ce qui entraînerait possiblement des effets environnementaux inacceptables, et que la largeur totale de l'emprise devrait augmenter de 26 m, à moins d'amener également la ligne à 450 kV vers la limite du rang.

En réponse aux préoccupations de M. Couture quant aux effets négatifs des lignes projetées sur l'utilisation de ses terres, Hydro-Québec a fait valoir que les poteaux pour la ligne à 44 kV seraient placés immédiatement à côté des talus de déblai qui existent présentement et qu'ils gêneraient très peu les activités agricoles. Le terrain sur lequel le pylône supportant la ligne à 450 kV serait situé a été déboisé à l'automne de 1983, après le début des travaux de construction du poste Des Cantons. Hydro-Québec a précisé qu'il était trop tard pour modifier le point de sortie de la station et qu'il était impossible d'enlever le premier pylône de la propriété de M. Couture.

Hydro-Québec n'a pas répondu à la suggestion de M. Allard voulant que les poteaux pour la ligne à 44 kV soient placés entre les champs cultivés.

Hydro-Québec a indiqué que, selon la conception actuelle, un pylône haubané serait installé sur la propriété adjacente à celle de Me St-Laurent parce que le terrain est actuellement boisé. La société a cependant convenu qu'il serait possible d'installer un pylône rigide à cet endroit, quoique ce pylône serait plus dispendieux qu'un pylône haubané.

En réponse aux préoccupations de M. Carrier, Hydro-Québec a indiqué qu'il serait possible d'exploiter une plantation arboricole dans l'emprise, à la condition que le propriétaire foncier assure un certain dégagement entre les conducteurs et la cime des arbres. La question de savoir s'il serait nécessaire ou non d'y effectuer un mode B d'entretien n'a pas été résolue.

5.1.3 Décision de l'Office

L'Office conclut que l'emplacement projeté des lignes affecterait de façon négative l'utilisation actuelle des terres dans ce secteur. De plus, la preuve démontre que d'autres terres que traverserait l'emprise d'Hydro-Québec dans ce secteur, pourraient éventuellement être déboisées pour des fins d'agriculture. L'Office considère également que les effets sur l'utilisation actuelle et future des terres seraient réduits si les poteaux de la ligne à 44 kV s'alignaient à la limite séparant les rangs XI et XII, entre le poste Des Cantons et la limite municipale de Windsor/Stoke. Par conséquent, l'Office n'approuve pas les PPLdR 2/19 et 2/4.

Si la ligne à 44 kV devait se situer à la limite du rang, entre le poste et la limite municipale, elle devrait alors traverser la rivière Stoke. L'Office estime, cependant, que la ligne à 44 kV pourrait enjamber le méandre de la Stoke, sans entraîner un impact environnemental considérable. L'Office remarque que la rivière Stoke ne fourni qu'une partie de l'approvisionnement en eau de la ville de Windsor. Il est alors peu probable que la source d'eau potable de la ville de Windsor subisse des effets négatifs si des mesures de protection environnementale normales étaient mises en application pendant la construction et l'exploitation de la ligne à 44 kV.

Quoique l'Office soit, en général, satisfait de l'emplacement projeté pour la ligne à 450 kV, toute relocalisation de la ligne à 44 kV sans en faire autant pour la ligne à 450 kV nécessiterait l'acquisition d'une emprise additionnelle de 26 m de large. Il serait préférable de minimiser l'emprise devant être acquise. L'Office préférerait alors un nouveau PPLdR qui montre l'emplacement de la ligne à 44 kV se superposant à la limite du rang, entre le poste Des Cantons et la limite municipale de Windsor/Stoke et une relocalisation de la ligne à 450 kV afin de conserver une emprise combinée d'un point le plus rapproché possible du poste jusqu'à la limite municipale. S'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, d'obtenir une emprise combinée, dès la sortie des lignes du poste, l'Office consideraient qu'une emprise combinée débute au pylône n° 4.

L'Office est d'avis que les préoccupations de M. St-Laurent, en ce qui concerne les effets négatifs possibles du pylône haubané (nº 5) sur l'utilisation future de ses terres, sont justifiées. Par conséquent, l'Office considérerait, dans le nouveau PPLdR 2/19 devant être déposé, qu'un pylône rigide soit préférable à cet endroit. Comme solution alternative, l'Office pourrait considérer l'approbation d'un pylône haubané s'il était situé de telle manière à ne pas gêner les opérations agricoles futures de M. St-Laurent.

5.1.4 Opinion dissidente

En choisissant l'emprise proposée, Hydro-Québec a étudié la possibilité de la situer dans le rang XI, mais la société a constaté que les terrains étaient susceptibles aux inondations printanières et que cette zone était difficile d'accès. Par conséquent, je ne vois aucun problème pour les emplacements projetés d'Hydro-Québec, pour la ligne à 44 kV ou celle à 450 kV, dans le secteur IA. Hydro-Québec a suivi de bonnes pratiques environnementales en évitant de franchir deux fois le méandre de la rivière Stoke, comme l'exigent les directives du gouvernement provincial. La société a également suivi de bonnes pratiques en situant l'emprise adjacente à la limite séparant les rangs XI et XII, d'un point le plus près possible après le méandre de la rivière. En étendant l'emprise au rang XI, au-delà du pylône nº 4, on n'atténue pas beaucoup les effets sur l'utilisation des terres et cette mesure déroge à la pratique normale de situer l'emprise contigue aux lignes de lots. Cette pratique imposerait un fardeau inutile à une société, lorsque celle-ci tenterait de négocier avec un plus grand nombre de propriétaires fonciers touchés, sans pour autant accroître considérablement les avantages. Il semblerait aussi que la plupart des propriétaires fonciers dans le secteur IA ont accepté le tracé projeté.

Je crois que les répercussions sur l'utilisation des terres de la ligne projetée d'Hydro-Québec seraient mineures dans ce secteur, particulièrement en raison de la nature de l'utilisation actuelle des terres.

M. St-Laurent et sa famille occupent cette terre depuis plusieurs générations. Cette partie de leur propriété n'a pas été cultivée. Quant au pylône haubané que M. St-Laurent suggérait de changer en un type rigide, la conception actuelle respecte la pratique normale, et je la trouve acceptable. Le terrain sur lequel serait situé le pylône est boisé actuellement, tant sur la propriété de M. St-Laurent que sur celle de son voisin, lequel ne s'est pas élevé contre le projet d'Hydro-Québec. Bien que M. St-Laurent ait indiqué qu'il prévoyait déboiser ce terrain aux fins d'agriculture, il n'a pu préciser quand aurait lieu ce défrichement, et, s'il avait lieu, je ne suis pas convaincu que les deux fils de hauban entraveraient considérablement ses activités agricoles.

À mon avis, par conséquent, les PPLdR 2/19 et 2/4 sont acceptables, tels que déposés, et ils devraient être approuvés.

5.2 Secteur IB

5.2.1 Preuve générale du demandeur

Le secteur 1B s'étend de la limite municipale de Windsor et de Stoke jusqu'à la rivière Saint-François. Hydro-Québec a présenté sa preuve en deux volets: la partie septentrionale et la partie méridionale. La partie septentrionale couvrait la région partant de la limite municipale de Windsor et de Stoke jusqu'à la route 216, tandis que la partie méridionale englobait la région de la route 216 à la rivière Saint-François.

Hydro-Québec a discuté des contraintes générales du tracé pour la ligne à 450 kV dans ce secteur et elle a présenté une preuve spécifique portant sur chaque intervention.

Partie septentrionale

Dans sa preuve générale, Hydro-Québec a exposé les composantes principales de la région qu'elle entendait protéger. Dans la portion nord de cette partie, l'emplacement du tracé détaillé est limité par des terres agricoles à l'est et à l'ouest, et par la résidence permanente d'un agriculteur (M. Jean-Paul Bergeron), sur le chemin du Mont Carrier. Au sud, l'emplacement du tracé détaillé est restreint par un développement de villégiature le long du chemin du Pied Léger et par un massif forestier important, composé en grande partie d'érables, situés derrière ce lotissement.

Plus au sud, le tracé détaillé passe de manière à éviter une importante érablière, et au-delà de cette région, un étang dont le potentiel de sauvagine est important.

Hydro-Québec a précisé que, pour protéger les terres agricoles longeant la route 216 et pour minimiser l'impact visuel potentiel au croisement de cette route, il a fallu changer la direction de la ligne vers le nord-est.

Selon Hydro-Québec, l'alignement du tracé proposé protégera les principaux éléments de préoccupation environnementale dans ce secteur et limitera la répercussion visuelle à la traversée de la route 216.

Partie méridionale

Dans la portion nord de cette partie, l'emplacement du tracé détaillé est restreint par les terres agricoles longeant la route 216 et l'impact visuel potentiel à la traversée de cette route. Au-delà de ce point, le tracé traverse une région importante d'exploitation de sable et de gravier qui, selon Hydro-Québec, représente l'endroit idéal pour faire passer la ligne, étant donné que les répercussions environnementales dans cette région seront évitées.

Plus au sud dans cette partie, le tracé est limité par une importante érablière à l'est et par une petite zone de chalets à l'ouest. De plus, afin de diminuer les impacts sur les régions urbanisées longeant la route 112 et les répercussions visuelles à cette traversée, Hydro-Québec a fait passer la ligne par des terres boisées, dans la mesure du possible.

À l'extrémité sud de cette partie, les principaux facteurs restrictifs pour l'alignement du tracé étaient la traversée de la rivière Saint-François et une région importante d'agriculture située au sud de ce cours d'eau.

5.2.2 Preuve des intervenants et position du demandeur

Dans le secteur IB, quatre intervenants ont fait des représentations au cours de l'audience, soit la Pépinière Lambert, M. J.P. Bergeron, M. J.G. Gosselin et M. B. Côté. Les propriétés de tous les intervenants sont situées dans la partie septentrionale du secteur. Aucun propriétaire foncier dont la propriété est située dans la partie méridionale n'a comparu à titre d'intervenant au cours de l'audience.

Les préoccupations de M. Lambert, propriétaire de la Pépinière Lambert, portaient surtout sur les effets potentiels de la ligne de transport d'électricité sur son exploitation. Il s'inquiétait particulièrement de l'emplacement prévu d'un pylône sur sa propriété, à un endroit qu'il a déboisé récemment et où il a l'intention de faire pousser des arbres relativement hauts, de la création potentielle d'un effet d'un "couloir éolien" si l'emprise était déboisée au nord de sa propriété, de l'emploi possible d'herbicides sur sa propriété et des problèmes potentiels liés à l'utilisation d'un canon à eau pour arroser la pépinière.

Afin d'éviter des impacts potentiels sur la pépinière M. Lambert a suggéré que la ligne passe plus à l'ouest, sur la propriété de M. Bergeron, évitant ainsi complètement la pépinière.

L'inquiétude première de M. Bergeron portait sur l'emplacement projeté d'un pylône dans son champ. Il a demandé qu'Hydro-Québec déplace le pylône d'environ 66 m, jusqu'à une partie non défrichée de sa propriété. M. Bergeron s'est également élevé contre la proposition de M. Lambert de déplacer la ligne. En ce qui concerne la proposition de M. Lambert, M. Bergeron a prétendu que la ligne traverserait son terrain boisé, où il coupe actuellement du bois de chauffage, et qu'elle passerait au-dessus d'une source d'eau qui sert d'abreuvoir pour son bétail durant l'été. Il a également indiqué que, s'il voulait défricher le terrain boisé dans le futur et en cultiver la terre, les deux pylônes qui seraient installés sur cette partie de sa propriété feraient obstacle à cette activité.

Les préoccupations de M. Gosselin portaient surtout sur la proximité de la ligne et de l'emprise projetées et d'Hydro-Québec à deux chalets et à un étang artificiel qui pourrait servir pour la baignade après quelques améliorations. M. Gosselin s'inquiétait également du fait que la ligne aurait des répercussions visuelles négatives, qu'un pylône et que l'épandage d'herbicides pourraient affecter de manière négative sa source d'eau potable et que la ligne projetée par Hydro-Québec passerait dans un terrain boisé de haute qualité. M. Gosselin a aussi indiqué que de façon générale, l'environnement humain méritait autant de protection que l'habitat de la sauvagine.

Afin de réduire les effets potentiels sur sa propriété, M. Gosselin a suggéré que la ligne projetée soit déplacée d'environ 200 m au sud-est. De cette manière, la ligne passerait par une section de son boisé ayant moins de valeur, les impacts visuels seraient réduits et la possibilité d'effets négatifs à sa source d'eau aussi. Il a également indiqué qu'il préférerait que des herbicides ne soient pas utilisés dans la proximité de sa source d'eau et de l'étang artificiel.

La préoccupation de M. Côté était que le tracé projeté par Hydro-Québec affecterait sérieusement son érablière à sucre, qu'il exploite actuellement. M. Côté estime que présentement, le boisé contient environ 1 200 arbres potentiellement productifs, dont environ 800 sont présentement entaillés. Si la ligne devait traverser son terrain, comme le propose Hydro-Québec, il perdrait directement de 300 à 400 érables et l'entaillage des érables de l'autre côté de l'emprise ne serait pas profitable.

M. Côté a également indiqué qu'il effectue des coupes sélectives dans la partie sud-est de sa propriété.

Afin de réduire les répercussions potentielles sur son érablière, M. Côté a demandé que l'emprise soit déplacé vers le sud-est d'environ 200 m, comme le propose M. Gosselin. De cette manière, la ligne transverserait une partie de son boisé ayant moins de valeur et il perdrait moins d'érables productifs.

En ce qui concerne les inquiétudes de M. Lambert, Hydro-Québec a indiqué que l'exploitation de la pépinière ne devrait pas être affectée par la présence de l'emprise ou la ligne à 450 kV. Quant au pylône indiqué sur le PPLdR qui serait situé dans le pépinière, Hydro-Québec a signalé que des plantes pourraient être cultivées sous le pylône projeté toutefois leur hauteur maximale indiqué qu'il serait possible techniquement de déplacer le pylône de 50 m de l'autre côté du ruisseau et à l'extérieur de la pépinière, mais qu'il faudrait alors déplacer d'autres pylônes, de telle façon qu'un autre pylône serait situé sur la propriété de M. Bergeron. Hydro-Québec s'engage également à laisser des arbres formant un écran coupe-vent sur l'emprise adjacente à la pépinière en vue d'atténuer le refroidissement ou l'assèchement excessif de la pépinière entraîné par une augmentation de la vitesse des vents.

Une autre préoccupation importante, qui n'a pas été entièrement débattue au cours de l'audience, met en cause l'utilisation future du canon à eau de Mr. Lambert dans la pépinière. Hydro-Québec a indiqué que, dans des conditions d'opération normales, l'emploi du canon à eau ne devrait poser aucun problème. Si le canon à eau arrosait verticalement et le jet d'eau entrait en contact avec les conducteurs, ce qui pourrait arriver accidentellement selon M. Lambert, un danger d'électrocution pourrait survenir. Hydro-Québec a indiqué que cette situation sera étudiée et qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ligne de transport d'électricité n'aurait pas d'effets négatifs sur l'arrosage de la pépinière.

En ce qui concerne M. Bergeron, Hydro-Québec a soutenu que le pylône sur sa propriété ne pouvait être déplacé de 66 m pour des raisons techniques.

En réponse aux inquiétudes de M. Gosselin, Hydro-Québec a signalé que son tracé projeté ne devrait pas affecter négativement l'étang artificiel qui est situé à environ 60 m de l'emprise. Hydro-Québec a également fait observer qui l'impact visuel, du point de vue des chalets sur la propriété, ne devrait pas être considérable puisque la ligne passerait surtout dans la forêt et que les pylônes seraient à peine visibles des chalets. La pièce justificative n° B-35, qui décrit le mode d'entretien dans la région de la propriété de M. Gosselin, ne précise que le méthodes initiales de déboisement en vue de protéger certaines caractéristiques environnementales sensibles. Les herbicides ne seront pas utilisés pendant ce défrichement initial. Lorsque l'entretien est nécessaire afin de contrôler la végétation dans l'emprise, un relevé est effectué pour identifier toutes les zones dans lesquelles l'emploi d'herbicides ne doit pas avoir lieu et c'est à ce moment-là que toutes les sources d'eau, ruisseaux et autres éléments sensibles sont identifiés. Il serait, par conséquent, peu probable que l'épandage d'herbicides entraîne des répercussions négatives.

Hydro-Québec prétend également qu'il y a peu de différence entre la qualité du bois que traverserait le tracé projeté et le tracé que propose M. Bergeron, quoique la société n'ait effectuée aucun inventaire détaillé de ce boise.

Hydro-Québec a également précisé que son tracé éviterait un habitat de sauvagine qui se trouve prés du lac situé au sud-ouest de l'emprise, tandis que le tracé suggéré par M. Gosselin passerait très près de cet habitat.

En ce qui concerne M. Côté, Hydro-Québec a soutenu que le boisé semblait homogène, en termes de composition et de densité d'espèces, et que les différences au niveau des effets entre les tracés proposés par Hydro-Québec et par M. Côté ne seraient pas considérables. Il n'y a cependant pas d'inventaire détaillé du boisé.

Hydro-Québec a déclaré que, sur les propriétés de MM. Gosselin et Côté, aucun arbre ne serait coupé à l'intérieur d'une lisière de 5 m de chaque côté de l'emprise. Dans les cinq prochains mètres de part et d'autre, seuls les arbres qui doivent être enlevés pour le dégagement vertical des conducteurs serait abattus, protégeant ainsi les arbres situés dans les régions adjacentes et réduisant le nombre d'arbres à abattre.

5.2.3 Décision de l'Office

L'Office est satisfait que le coupe-vent à côté de la pépinière de M. Lambert qu'entretiendra Hydro-Québec serait suffisant pour la protéger des effets négatifs du vent et que la présence de l'emprise ne devrait pas affecter de façon significative les températures dans la pépinière. Le pylône qui sera situé dans la pépinière gênerait sans doute les plans de M. Lambert de planter des grands spécimens à cet endroit. L'Office est d'avis qu'il existe d'autres endroits dans la pépinière où pourraient pousser des grands spécimens et que le site occupée par le pylône pourrait servir à faire pousser des arbustes ou de petits arbres.

L'Office s'inquiète que l'emploi du canon à eau de M. Lambert pourrait être compromis par la présence de la ligne de transport d'électricité au-dessus de la pépinière. En conséquence, Hydro-Québec doit réaliser une étude pour s'assurer qu'un système d'arrosage sécuritaire et efficace sera disponible pour la Pépinière Lambert, située entre les chaînages 4494,85 et 5326,99 du PPLdR 3/19, et qu'elle informe l'Office des conclusions de cette étude.

L'Office ne sera pas en mesure de rendre une décision sur le tracé projeté qui traverse la propriété de M. Lambert jusqu'à ce que Hydro-Québec lui ait soumis son rapport.

En ce qui concerne la demande de M. J.P. Bergeron en vue de déplacer un pylône d'environ 66 m au sein de l'emprise projetée par Hydro-Québec, l'Office est d'avis que les avantages de déplacer un pylône comme le suggère M. Bergeron ne justifieraient pas les inconvénients environnementaux et techniques qui en découleraient. L'Office, par conséquent, accepte l'emplacement du pylône comme le propose Hydro-Québec.

L'Office est d'avis que l'habitat de sauvagine, située sur la propriété de MM. Gosselin, ne représente pas une contrainte importante au tracé de la ligne de transport d'électricité. L'Office croit également que les impacts associés au tracé projeté d'Hydro-Québec pourraient être importants sur la propriété de MM. J.G. et A. Gosselin. L'Office requiert alors qu'Hydro-Québec entreprenne d'autres études afin de déterminer les impacts humain, environnemental et visuel de la ligne sur la propriété de MM. J.G. et A. Gosselin, située entre les chaînage 8516,80 et 9341,96 sur PPLdR 4/19, pour s'assurer que ces répercussions soient réduites et qu'elle détermine des mesures qui réduiraient cet impact, y compris, s'il y a lieu, un tracé alternatif comme celui avancé par MM. Gosselin. Si un nouveau tracé est proposé, Hydro-Québec devra déposer un PPLdR révisé.

L'Office a convenu que le tracé projeté d'Hydro-Québec pourrait avoir des répercussions sur la région boisée située sur la propriété de M. Côté. Toutefois, les avantages globaux au niveau de l'environnement, obtenus en déplaçant la ligne comme le suggère le propriétaire foncier, ne sont pas considérables et ne justifieraient pas, à eux seuls, un tel déplacement. Si l'étude d'Hydro-Québec sur les effets potentiels de la ligne mène à un nouveau tracé sur le terrain de M. Gosselin, les préoccupations de M. Côté pourraient faire partie de l'examen de l'emplacement de la ligne.

Tant que les études décrites ci-dessus ne seront pas soumises, l'Office ne sera pas en mesure d'approuver les PPLdR 3/19 et 4/19 d'Hydro-Québec. L'Office approuve cependant les PPLdR 5/19 et 6/19.

5.2.4 Opinion dissidente

Je suis d'accord, en général, avec la décision de mes collègues, en ce qui a trait au secteur IB. Je suis dissident toutefois avec la décision portant sur la propriété de MM. J.G. et A. Gosselin. Ce site a été choisi d'après trois études importantes réalisées par Hydro-Québec, en vue de déterminer le tracé préféré pour la ligne à 450 kV, notamment une étude de l'impact visuel, une étude des incidences socio-économiques et une évaluation des répercussions environnementales. À mon avis, Hydro-Québec a proposé un tracé optimal dans cette région, qui tient compte dans des limites acceptables, des effets sur tous les aspects écologiquement sensibles. La ligne passerait principalement dans des terrains boisés, réduisant ainsi les impacts visuels. Le tracé éviterait également l'habitat sensible de sauvagine, lui garantissant ainsi une protection. Hydro-Québec a précisé, en outre, qu'elle prendrait les mesures voulues, comme pratique normale, pour faire en sorte que la source d'eau de MM. Gosselin ne soit pas contaminée par les herbicides.

À mon avis, le tracé projeté d'Hydro-Québec, dans le secteur IB, est acceptable et je recommanderais, par conséquent, l'approbation des PPLdR 3/19 et 4/19.

5.3 Secteur II

5.3.1 Preuve générale du demandeur

La preuve d'Hydro-Québec pour ce secteur ne portait que sur la propriété de M. Lloyd W. Rowe, étant donné que les autres interventions dans ce secteur ont été résolues ou que les intervenants n'ont pas comparu.

Hydro-Québec a précisé à l'audience que les critères utilisés pour déterminer le tracé détaillé visaient à éviter l'expropriation des résidences et à minimiser le dérangement des terres agricoles. Le tracé projeté traversait, par conséquent, des zones boisées, dans la mesure du possible.

La traversée prévue de la rivière Saint-François visait à éviter un développement urbain situé sur la rive nord et à diminuer l'impact visuel à la traversée de la rivière. De plus, une traversée de la rivière à 90º diminue l'impact général de la ligne.

Sur la rive sud de la rivière, Hydro-Québec a indiqué qu'il y avait deux développements agricoles principaux, de chaque côté du tracé projeté, le long du chemin Spring. Afin de déranger le moins possible les terres agricoles dans cette région, Hydro-Québec a conçu le tracé de la ligne de façon à la faire passer par une région boisée, sur la rive sud de la rivière, peu après avoir franchi le chemin Spring. Cette proposition réduirait l'impact visuel dans cette région et protégerait les zones agricoles principales le long du chemin Spring.

La région boisée en question, située sur la propriété de M. Lloyd W. Rowe, fut évaluée par Hydro-Québec comme ayant une valeur écologique de moyenne à faible. A l'intérieur de ce boisé, il y a un massif d'érables de forte valeur écologique qui ne serait pas touché par la ligne projetée.

5.3.2 Preuve de l’intervenant et position du demandeur

La principale inquiétude de M. Rowe concernait l’emplacement du tracé projeté sur sa propriété familiale depuis 125 ans. Située de telle manière, la ligne diviserait sa propriété en deux. M. Rowe a également précisé qu’il n’était pas satisfait des emplacements projetés de deux pylônes sur la partie cultivée de sa terre. De plus, M. Rowe a constaté que le projet d’Hydro-Québec gênerait la mise en valeur future de sa propriété et que la ligne de transport d’électricité affecterait de façon négative sa vue sur la vallée de la rivière Saint-François.

M. Rowe a suggéré un autre tracé pour la ligne de transport d’électricité, qui longerait les limites de sa propriété plutôt que de diviser cette dernière en deux sections, comme le ferait le projet d’Hydro-Québec.

Hydro-Québec a soutenu que la proposition de M. Rowe rallongerait la ligne de transport d’électricité de plus d’un kilomètre et ferait augmenter les coûts de la construction d’environ 1,5 millions de dollars. Afin de suivre les limites de la propriété, il serait nécessaire d’installer trois pylônes à un angle de 90°, un à chaque coin de la propriété de M. Rowe. De plus, Hydro-Québec a indiqué qu’aucun pylône à 90° n’avait été conçu pour ce projet étant donné qu’il n’y en a pas ailleurs et que la conception et l’obtention de tels pylônes prendraient deux ans.

5.3.3 Décision de l’Office

Bien que le tracé projeté d’Hydro-Québec créerait un effet négatif sur la vue de M. Rowe sur la rivière Saint-François, la proposition de M. Rowe n’atténuerait que très peu ces répercussions visuelles. L’accès au boisé de M. Rowe ne serait pas restreint en raison de la présence de la ligne de transport d’électricité, et l’utilisation ou la mise en valeur future du terrain ne devrait pas être affectée de manière significative. La proposition de M. Rowe ferait augmenter le coût d’installation de la ligne d’environ 1,5 millions de dollars et accroîtrait la longueur de la ligne sur sa propriété, particulièrement dans son boisé. Au moins un pylône devrait être installé sur des terres cultivées et d’autres pylônes supplémentaires, d’une conception spéciale, seraient nécessaires dans les coins de sa propriété. Par conséquent, l’Office accepte le tracé détaillé proposé par Hydro-Québec. Ainsi, l’Office approuve les PPLdR 7/19 et 8/19.

5.4 Secteur III

5.4.1 Preuve générale du demandeur

Le secteur III s’étend de la limite municipale des cantons de Compton et de Martinville jusqu’à un point situé dans le canton de Hereford. Ce secteur est couvert par les PPLdR 10/19 à 16/19 inclusivement.

Dans ce secteur, la preuve d’Hydro-Québec portait principalement sur la région voisine de la propriété de MM. R. Gosselin et R. Gaudreault, soit la seule région pour laquelle une objection a été déposée. Dans sa preuve, Hydro-Québec a indiqué que le tracé initial projeté pour le secteur III fut modifié après la tenue de plusieurs séances d’information avec les propriétaires fonciers de cette région. Le tracé prévu est connu sous le nom de "variante de Martinville". Afin de minimiser l’impact visuel et les effets négatifs sur les terres agricoles, la variante de Martinville ferait passer la ligne

principalement dans des régions boisées. évitant ainsi les terres agricoles le long du chemin Hodge, du chemin Saint-Isidore et du chemin Hearing.

De plus, après avoir traversé le chemin Hodge, le tracé évitait initialement une érablière. Au cours des deux dernières années, cependant, cette érablière a été rasée à blanc.

5.4.2 Preuve des intervenants et position du demandeur

MM. Gosselin et Gaudreault s'inquiétaient au sujet de l'emplacement prévu d'un pylône d'angle et de la présence d'un pylône haubané sur leur propriété, de la protection de la qualité de l'eau et des débits de deux ruisseaux qui traversent leurs terres ainsi que de l'épandage possible d'herbicides sur leurs terres. Ils s'inquiétaient principalement du fait que l'arrosage d'herbicides pourrait affecter leurs plans d'établir une plantation de sapins de Nöel dans l'emprise et que la présence d'un pylône d'angle gênerait les arbres déjà plantés et à être plantés sur la partie actuellement non boisée de leur propriété.

MM. Gosselin et Gaudreault ont suggéré qu'en déplaçant le pylône d'angle sur le terrain récemment déboisé de leur voisin, en changeant le pylône qui reste pour un type rigide, en n'utilisant pas d'herbicides sur leur propriété et en suivant un mode C d'entretien dans les environs du ruisseau, ils seraient beaucoup moins inquiets. Les propriétaires fonciers justifiaient le déplacement du pylône sur le fait que l'érablière que l'Hydro-Québec souhaitait éviter initialement, a été rasée à blanc et qu'il n'y a donc plus de raisons pour ne pas installer le pylône sur cette terre.

Hydro-Québec a précisé que des mesures appropriées seraient prises pendant les travaux de construction et pendant l'exploitation de la ligne pour protéger le ruisseau traversant la propriété de M. Gosselin et de M. Gaudreault. Hydro-Québec n'a pas précisé le mode d'entretien qu'elle utiliserait dans cette région, quoique la protection d'un ruisseau demanderait soit un mode d'entretien B, soit un mode d'entretien C. D'après ces deux techniques, le déboisement manuel et sélectif aurait lieu, assurant ainsi la protection du ruisseau et de ses berges. Hydro-Québec a indiqué que l'épandage d'herbicides sur la propriété de M. Gosselin serait évité afin de protéger les sapins de Nöel dans l'emprise. La preuve de l'Hydro-Québec a également supporté que la présence de pylônes ne gênerait pas d'une façon significative l'établissement d'une plantation de sapins de Nöel dans l'emprise.

5.4.3 Décision de l'Office

L'Office a examiné la proposition des propriétaires fonciers de placer le pylône d'angle sur la propriété voisine où se trouvait l'érablière, réduisant ainsi le nombre de pylônes sur leurs propriétés. Une modification de cette nature ne changerait pas énormément le tracé, et les répercussions environnementales et techniques seraient semblables à celles du tracé d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec a indiqué que toutes les précautions nécessaires seraient prises pour s'assurer que la construction ou l'entretien de la ligne de transport d'électricité ne toucherait pas le ruisseau situé sur la propriété de MM. Gosselin et Gaudreault de façon négative. L'Office requiert qu'Hydro-Québec soumette les mesures d'atténuation spécifiques qu'elle suivra pour protéger le ruisseau sur la propriété de MM. Gosselin et Gaudreault, avant de déboiser l'emprise.

L'Office est d'avis que les emplacements des pylônes, proposés par Hydro-Québec, ne gêneraient pas beaucoup le programme de culture arboricole envisagé par les propriétaires fonciers. L'Office croit également que la ligne de transport d'électricité peut être construite et exploitée sans entraîner d'effets

négatifs sur le ruisseau situé sur la propriété de MM. Gosselin et Gaudreault, à la condition de mettre en vigueur des mesures appropriées pour protéger l'environnement. Par conséquent, l'Office est disposé à approuver les PPLdR 10/19 et 11/19.

5.5 Secteur IV

5.5.1 Preuve générale du demandeur

Dans le secteur IV, Hydro-Québec a adopté, comme critères principaux pour le tracé, la minimisation des impacts visuels en évitant les hauteurs de terrain, les régions boisées qui pourraient servir à des fins commerciales dans le futur et l'expropriation de terres. De plus, l'endroit où la ligne doit traverser la frontière du Vermont a influencé l'emplacement de l'emprise dans ce secteur.

En se rapportant particulièrement aux propriétés de MM. François et André Crête et de M. Réal Lessard, Hydro-Québec a conçu le tracé de la ligne afin d'éviter un groupe de chalets et un étang artificiel situé sur la propriété de MM. Crête et aussi pour minimiser les impacts visuels, particulièrement pour un groupe de chalets situés à environ 700 m à l'ouest de l'emprise projetée.

5.5.2 Preuve des intervenants et position du demandeur

La préoccupation principale de MM. François et André Crête, en ce qui concerne le tracé proposé par Hydro-Québec, était que la ligne passerait au-dessus, ou très près, de cinq étangs artificiels que les propriétaires avaient l'intention d'aménager sur leur propriété. Ils n'ont pas de plans spécifiques en ce qui concerne l'aménagement de ces étangs, toutefois ils prévoient les mettre en valeur d'ici les 15 prochaines années. Ils espèrent construire des chalets autour des étangs et possiblement de les vendre à un moment donné dans le futur. MM. Crête croient également que la ligne pourrait entraîner des effets visuels et écologiques néfastes sur leurs propriétés.

Afin de ne pas gêner la mise en valeur des plans d'étangs artificiels projetés et afin de réduire d'autres effets, les propriétaires fonciers ont suggéré qu'une partie de la ligne de transport d'électricité qui traverse leur propriété soit déplacée à environ 200 m vers l'ouest. Cette proposition conviendrait également pour M. Lessard qui s'inquiète de la proximité du tracé proposé par Hydro-Québec de sa maison mobile.

Hydro-Québec a allégué que son projet ne devrait pas gêner l'aménagement des étangs projetés, puisque les pylônes seraient situés de manière à les éviter. Hydro-Québec a également prétendu qu'en suivant le projet de MM. Crête et Lessard, la ligne de transport d'électricité passerait sur des terres plus élevées, ce qui augmenterait substantiellement les effets visuels pour le groupe de chalets situés à l'ouest du tracé proposé, sans améliorer de façon significative l'aspect visuel pour MM. Lessard ou Crête, vu l'utilisation actuelle du terrain.

Hydro-Québec a également déclaré que la modification du tracé, suggérée par MM. Crête et Lessard, ne poserait aucune difficulté du point de vue technique; plus particulièrement, il ne serait pas nécessaire de concevoir de nouveaux pylônes et le coût de la ligne n'augmenterait que légèrement étant donné la nécessité de faire un nouvel arpentage du tracé. Les coûts de la construction ne changeraient pas de façon appréciable.

5.5.3 Décision de l'Office

L'Office accepte la position d'Hydro-Québec à l'effet que son tracé réduirait les impacts visuels et autres, vu l'utilisation actuelle des terres dans cette région.

Étant donné que l'aménagement des étangs pourrait avoir lieu dans les quinze prochaines années, que la relocalisation précise des futurs étangs n'a pu être déterminée d'après la preuve et que les motifs pour localiser les étangs tels que décrits dans la preuve n ont pu être donnés, l'Office conclut que le projet d'aménagement des étangs des propriétaires fonciers n'est pas suffisamment bien défini pour justifier le déplacement de la ligne de transport d'électricité comme ils l'ont suggéré. En conséquence, l'Office accepte le tracé projeté d'Hydro-Québec et approuve les PPLdR 17/19 et 18/19.

5.6 Intervention de la Fédération de l'Union des Producteurs Agricoles de Sherbrooke

Au cours de l'audience, M. Clément Lanoue, Secrétaire Générale et M. Jacques Blais, Président de l'U.P.A., ont fait une représentation générale en ce qui concerne le projet d'Hydro-Québec.

M. Blais a constaté que le délai statutaire de trente jours, mentionné à l'article 29.1(3) de la Loi en ce qui concerne le dépôt d'interventions, devrait être prolongé à quatre-vingt-dix jours, afin de donner suffisamment de temps aux propriétaires fonciers d'obtenir de l'aide professionnelle dans la préparation des interventions. M. Lanoue a mentionné qu'après le délai de trente jours. plusieurs propriétaires fonciers ont communiqué avec l'U.P.A. en ce qui concerne le projet. En tout, 20 à 25 interventions auraient pu être déposées auprès de l'Office si le délai pour déposer les interventions avait été prolongé.

De plus, M. Blais a indiqué que le moment choisi de l'audience était trop tard, étant donné qu'Hydro-Québec a déjà commandé des pylônes et d'autres équipements.

M. Blais a ajouté que certains propriétaires fonciers avaient demandé à l'U.P.A. qu'elle intervienne et négocie avec Hydro-Québec en leur nom. L'U.P.A. a envoyé les noms de ces propriétaires fonciers à Hydro-Québec. Cette dernière a cependant entrepris des négociations directement avec les propriétaires fonciers sans passer par l'U.P.A. En outre, M. Blais a indiqué que l'U.P.A. n'était pas satisfaite de la manière dans laquelle Hydro-Québec s'est occupée des propriétaires fonciers.

L'U.P.A. a également précisé que la société Hydro-Québec devrait employer des pylônes rigides et de type poteaux à apparence visuel amélioré pour ce projet, et que les propriétaires fonciers ne devraient pas être obligés de déboiser leurs propriétés avant que l'Office n'ait approuvé le tracé détaillé.

5.7 Décision générale de l'Office (Épandage d'herbicides)

L'Office est satisfait des méthodes générales d'Hydro-Québec en ce qui concerne l'entretien de l'emprise. La preuve indique qu'Hydro-Québec n'utiliserait aucun herbicide dans les environs des cours d'eau ou des autres nappes d'eau, des puits ou sources d'eau, des terres agricoles, des plantations arboricoles ou d'autres régions sensibles. Les exploitants des plantations arboricoles et de pépinières seraient prévenus avant l'épandage d'herbicides et des affiches indiquant que des produits herbicides ne doivent pas être employés dans la région précisée leur seront remises.

Pour s’assurer qu’il n’y ait aucun effet négatif, Hydro-Québec doit soumettre à l’Office, avant l’épandage d’herbicides, les détails du programme de pulvérisation. Les renseignements à fournir incluraient les zones dans lesquelles les produits herbicides seront employés, les méthodes et les taux d’application, le type de produits utilisés, le calendrier de l’épandage et toute mesure spécifique de protection de l’environnement. L’Office requiert également qu’Hydro-Québec fournisse, à tous les propriétaires fonciers, une copie du programme de contrôle de végétation et une description des terres qui seront touchées, avant la première application d’herbicides. Le but de cette mesure vise à donner l’occasion aux propriétaires fonciers d’identifier toute zone qui devrait être protégée et les zones où d’autres méthodes de contrôle de la végétation devraient être employées. Toute modification au programme devra être soumise à l’Office et aux propriétaires fonciers touchés.

Chapitre 6
Disposition

Les chapitres précédents. ainsi que les ordonnances n^{os} IPL-Q2-5-85, IPL-Q2-6-85 et IPL-Q2-7-85 de l'Office, constituent nos motifs de décision et notre décision sur cette question.

A.D. Hunt
Membre

J. Farmer
Membre

Opinion dissidente de M. J.L. Trudel

J'ai participé à toutes les discussions et résolutions comprises dans ces Motifs de décision. Je suis d'accord, en général, avec les énoncés contenus dans les présentes, et entièrement d'accord avec les énoncés ayant rapport aux secteurs II, III et IV. Je ne suis cependant pas d'accord avec mes collègues sur certains autres points. Ces différends portent sur l'emplacement suggéré de la ligne à 44 kV sur la limite de rangs entre le poste Des Cantons et la frontière municipale de Windsor/Stoke, et la relocalisation de la ligne à 450 kV en vue de maintenir une emprise combinée dans le secteur IA; le changement de conception suggéré du pylône n° 5, d'un pylône haubané à un pylône rigide, ou à sa relocalisation en vue d'éviter la propriété de M. St-Laurent ainsi que la nécessité pour Hydro-Québec d'effectuer une étude de l'impact sur la propriété de MM. J.G. et A. Gosselin, située dans le secteur IB, avant que ne soit considérée l'approbation du tracé dans cette région.

J.L.Trudel
Membre Président

Annexe I

Carte 1
Tracé proposé de la ligne de transport d'énergie à ±450 kV CCHT,
entre le poste Des Cantons et la frontière des É.-U.

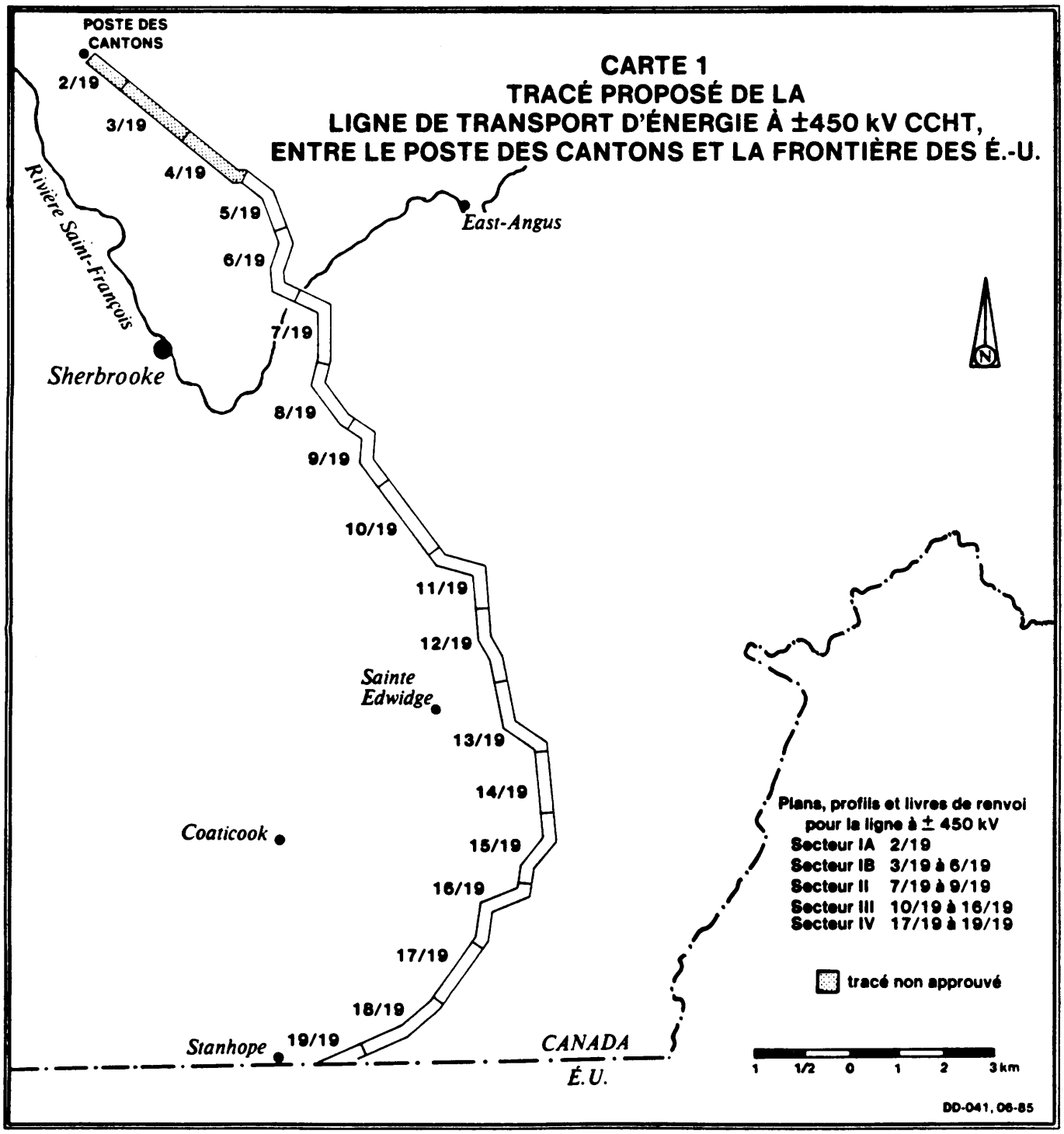
CARTE 1
TRACÉ PROPOSÉ DE LA
LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE À ±450 kV CCHT,
ENTRE LE POSTE DES CANTONS ET LA FRONTIÈRE DES É.-U.
POSTE DES CANTONS
2/19
3/19
4/19
5/19
6/19
7/19
8/19
9/19
10/19
11/19
12/19
13/19
14/19
15/19
16/19
17/19
18/19
19/19
Rivière Saint-François
Sherbrooke
East-Angus
Sainte Edwidge
Coaticook
Stanhope
CANADA
É.U.
N
Plans, profils et livres de renvoi pour la ligne à ± 450 kV
Secteur IA 2/19
Secteur IB 3/19 à 6/19
Secteur II 7/19 à 9/19
Secteur III 10/19 à 16/19
Secteur IV 17/19 à 19/19
tracé non approuvé
1 1/2 0 1 2 3 km
DD-041, 06-85

Annexe II

Carte 2
Tracé proposé de la ligne à 44 kV
entre le poste Des Cantons et l'électrode de mise à la terre

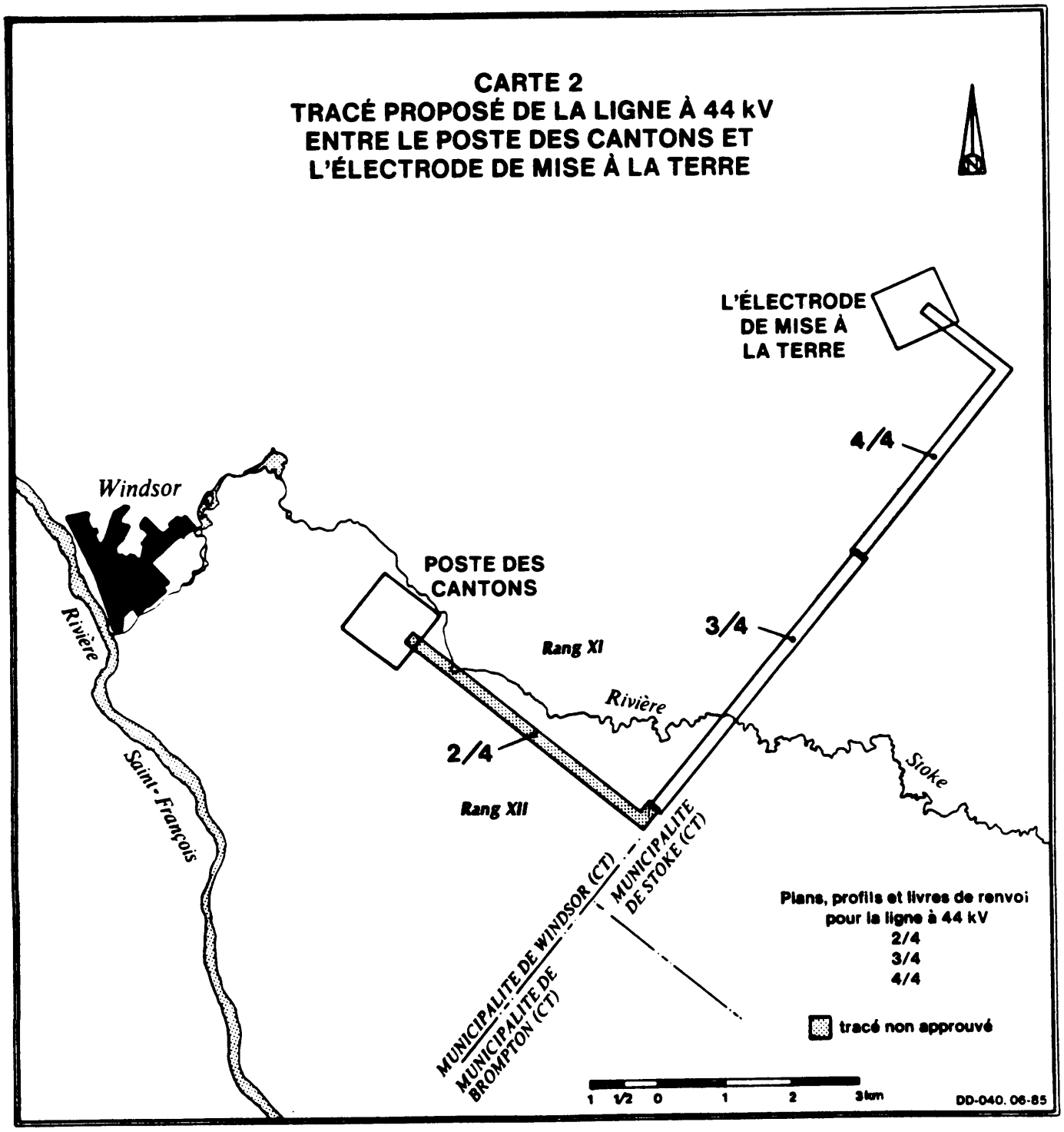
CARTE 2
TRACÉ PROPOSÉ DE LA LIGNE À 44 kV
ENTRE LE POSTE DES CANTONS ET
L'ÉLECTRODE DE MISE À LA TERRE
N
L'ÉLECTRODE
DE MISE À
LA TERRE
4/4
3/4
2/4
Windsor
POSTE DES
CANTONS
Rang XI
Rang XII
Rivière
Rivière
Saint-François
Stoke
MUNICIPALITE DE WINDSOR (CT)
MUNICIPALITE DE
BROMPTON (CT)
MUNICIPALITE
DE STOKE (CT)
Plans, profils et livres de renvoi
pour la ligne à 44 kV
2/4
3/4
4/4
tracé non approuvé
1 1/2 0 1 2 3km
DD-040. 06-85

Annexe III
Ordonnance n° IPL-Q2-5-85

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande déposée aux termes de l'article 29 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, par Hydro-Québec (ci-après appelée le "demandeur") en date du 13 décembre 1984, pour l'obtention d'une ordonnance approuvant les plans, profils et livres de renvoi relatifs à certains terrains requis pour une ligne internationale de transport d'électricité, devant être connue sous le nom de ligne Des Cantons/Nouvelle-Angleterre, dans la province du Québec, déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1977-2-4/Q2-9.

D E V A N T l'Office, le 11 juin 1985.

ATTENDU QUE l'Office a examiné ladite demande;

ET ATTENDU QUE l'Office a délivré au demandeur le Certificat de commodité et de nécessité publiques n° EC-III-21, daté du 28 novembre 1984, concernant une ligne internationale de transport d'électricité et toutes les installations connexes et autres ouvrages y afférent et y appartenant;

ET ATTENDU QUE l'Office est convaincu que le 1er février 1985 au plus tard, le demandeur a signifié un avis en vertu du paragraphe 29.1(1) de la Loi;

ET ATTENDU QUE l'Office a reçu des déclarations écrites d'opposition aux termes du paragraphe 29.1(2) de la Loi concernant le tracé détaillé de la ligne internationale de transport d'électricité indiquée sur les plans, profils et livres de renvoi désignés FEUILLET 5/19 au FEUILLET 8/19 inclusivement;

ET ATTENDU QUE l'Office n'a reçu aucune déclaration écrite d'opposition aux termes du paragraphe 29.1(3) de la Loi concernant ledit tracé détaillé;

ET ATTENDU QUE, conformément à l'ordonnance n° MH-1-85, datée du 15 février 1985, l'Office a tenu une audience publique les 10, 11, 12, 15, 16 et 17 avril 1985, à Sherbrooke (Québec), en ce qui concerne les objections que l'Office a reçues au tracé détaillé de ladite ligne internationale de transport d'électricité;

ET ATTENDU QUE l'Office, dans ses Motifs de décision datés de juin 1985, était d'accord avec le demandeur sur le tracé détaillé de ladite ligne internationale de transport d'électricité indiquée sur les Plans, profils et livres de renvoi désignés FEUILLET 5/19 à FEUILLET 8/19 inclusivement;

ET ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.4 de la Loi, l'Office peut imposer les conditions qu'il juge convenir;

IL EST ORDONNÉ QUE les Plans, profils et livres de renvoi désignés

i) FEUILLET 5/19,
ii) FEUILLET 6/19,
iii) FEUILLET 7/19 et
iv) FEUILLET 8/19,

tous en date du 30 août 1984, pour cette partie de la ligne internationale de transport d'électricité du demandeur, d'une longueur d'environ 18,3 kilomètres, s'étendant d'un point situé dans une partie du Lot 15A, rang V, du cadastre du canton de Stoke, division d'enregistrement de Richmond, province de Québec, désigné 11 855,05 sur ledit dessin du FEUILLET 5/19, jusqu'à un point situé dans une partie du Lot 27A-11, rang V, du cadastre du canton d'Eaton, division d'enregistrement de Compton, province de Québec, désigné 30 150,30, sur ledit dessin du FEUILLET 8/19, soient approuvés, sous réserve des conditions suivantes:

Avant d'effectuer le premier épandage d'herbicides pour le contrôle de la végétation dans l'emprise de la ligne à 450 kV, le demandeur doit:

i) soumettre à l'Office, une description du programme de contrôle de la végétation, y compris les zones où les herbicides seraient utilisés, le type de produits herbicides à utiliser, les méthodes et les taux d'application, le calendrier du programme et toutes mesures spécifiques à suivre pour la protection de l'environnement,

ii) avertir tous les propriétaires des terrains sur lesquels Hydro-Québec a l'intention d'utiliser des herbicides dans le cadre du programme d'épandage pour éviter tout effet négatif, et

iii) avertir l'Office et les propriétaires fonciers touchés de tout changement pouvant avoir lieu dans le programme d'épandage d'herbicides dans le futur.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
Le Secrétaire

G. Yorke Slader

Annexe IV
Ordonnance n° IPL-Q2-6-85

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande déposée aux termes de l'article 29 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, par Hydro-Québec (ci-après appelée le "demandeur") en date du 13 décembre 1984, pour l'obtention d'une ordonnance approuvant les plans, profils et livres de renvoi relatifs à certains terrains requis pour une ligne internationale de transport d'électricité, devant être connue sous le nom de ligne Des Cantons/Nouvelle-Angleterre, dans la province du Québec, déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1977-2-4/Q2-9.

D E V A N T l'Office, le 11 juin 1985.

ATTENDU QUE l'Office a examiné ladite demande;

ET ATTENDU QUE l'Office a délivré au demandeur le Certificat de commodité et de nécessité publiques n° EC-III-21, daté du 28 novembre 1984, concernant une ligne internationale de transport d'électricité et toutes les installations connexes et autres ouvrages y afférent et y rapportant;

ET ATTENDU QUE l'Office est convaincu que le 1er février 1985 au plus tard, le demandeur a signifié un avis en vertu du paragraphe 29.1(1) de la Loi;

ET ATTENDU QUE l'Office a reçu des déclarations écrites d'opposition aux termes du paragraphe 29.1(2) de la Loi concernant le tracé détaillé de la ligne internationale de transport d'électricité indiquée sur les plans, profils et livres de renvoi désignés FEUILLET 10/19 et FEUILLET 11/19;

ET ATTENDU QUE l'Office n'a reçu aucune déclaration écrite d'opposition aux termes du paragraphe 29.1(3) de la Loi concernant ledit tracé détaillé;

ET ATTENDU QUE, conformément à l'ordonnance n° MH-1-85, datée du 15 février 1985, l'Office a tenu une audience publique les 10, 11, 12, 15, 16 et 17 avril 1985, à Sherbrooke (Québec), en ce qui concerne les objections que l'Office a reçues au tracé détaillé de ladite ligne internationale de transport d'électricité;

ET ATTENDU QUE l'Office, dans ses Motifs de décision datés de juin 1985, était d'accord avec le demandeur sur le tracé détaillé de ladite ligne internationale de transport d'électricité indiquée sur les Plans, profils et livres de renvoi désignés à FEUILLET 10/19 et FEUILLET 11/19;

ET ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.4 de la Loi, l'Office peut imposer les conditions qu'il juge convenir;

IL EST ORDONNÉ QUE les Plans, profils et livres de renvoi désignés

i) FEUILLET 10/19 et
ii) FEUILLET 11/19

tous deux en date du 30 août 1984, pour cette partie de la ligne internationale de transport d'électricité du demandeur, d'une longueur d'environ 9,6 kilomètres, s'étendant d'un point situé dans une partie du Lot 23A, rang Il, du cadastre du canton d'Eaton, division d'enregistrement de Compton, province de Québec, désigné 34 765,00 sur ledit dessin du FEUILLET 10/19, jusqu'à un point situé sur la limite entre le Lot 19B, rang VII et le Lot 20B, rang VII, du cadastre du canton de Clifton, division d'enregistrement de Coaticook, province de Québec, désigné 44 390,21, sur ledit dessin du FEUILLET 11/19, soient approuvés, sous réserve des conditions suivantes:

1. Avant d'effectuer le premier épandage d'herbicides pour le contrôle de la végétation dans l'emprise de la ligne à 450 kV, le demandeur doit:

   i) soumettre à l'Office, une description du programme de contrôle de la végétation, y compris les zones où les herbicides seraient utilisés, le type de produits herbicides à utiliser, les méthodes et les taux d'application, le calendrier du programme et toutes mesures spécifiques à suivre pour la protection de l'environnement,

   ii) avertir tous les propriétaires des terrains sur lesquels Hydro-Québec a l'intention d'utiliser des herbicides dans le cadre du programme d'épandage pour éviter tout effet négatif, et

   iii) avertir l'Office et les propriétaires fonciers touchés de tout changement pouvant avoir lieu dans le programme d'épandage d'herbicides dans le futur.

2. Avant de déboiser l'emprise située sur la propriété de MM. R. Gosselin et R. Gaudreault, le demandeur doit informer l'Office des méthodes de déboisement qu'elle utilisera dans les environs du ruisseau situé au chaînage 4 0872,93 du PPLdR 11/19, pour garantir la protection de l'écoulement et de la quantité de l'eau.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
Le Secrétaire

G. Yorke Slader

Annexe V
Ordonnance n^{o} IPL-Q2-7-85

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande déposée aux termes de l'article 29 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, par Hydro-Québec (ci-aprés appelée le "demandeur") en date du 13 décembre 1984, pour l'obtention d'une ordonnance approuvant les plans, profils et livres de renvoi relatifs à certains terrains requis pour une ligne internationale de transport d'électricité, devant être connue sous le nom de ligne Des Cantons/Nouvelle-Angleterre, dans la province du Québec, déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1977-2-4/Q2-9.

D E V A N T l'Office, le 11 juin 1985.

ATTENDU QUE l'Office a examiné ladite demande;

ET ATTENDU QUE l'Office a délivré au demandeur le Certificat de commodité et de nécessité publiques n^{o} EC-III-21, daté du 28 novembre 1984, concernant une ligne internationale de transport d'électricité et toutes les installations connexes et autres ouvrages y afférent et y rapportant;

ET ATTENDU QUE l'Office est convaincu que le 1er février 1985 au plus tard, le demandeur a signifié un avis en vertu du paragraphe 29.1(1) de la Loi;

ET ATTENDU QUE l'Office a reçu des déclarations écrites d'opposition aux termes du paragraphe 29.1(2) de la Loi concernant le tracé détaillé de la ligne internationale de transport d'électricité indiquée sur les plans, profils et livres de renvoi désignés FEUILLET 17/19 et FEUILLET 18/19;

ET ATTENDU QUE l'Office n'a reçu aucune déclaration écrite d'opposition aux termes du paragraphe 29.1(3) de la Loi concernant ledit tracé détaillé;

ET ATTENDU QUE, conformément à l'ordonnance n^{o} MH-1-85, datée du 15 février 1985, l'Office a tenu une audience publique les 10, 11, 12, 15, 16 et 17 avril 1985, à Sherbrooke (Québec), en ce qui concerne les objections que l'Office a reçues au tracé détaillé de ladite ligne internationale de transport d'électricité;

ET ATTENDU QUE l'Office, dans ses Motifs de décision datés de juin 1985, était d'accord avec le demandeur sur le tracé détaillé de ladite ligne internationale de transport d'électricité indiquée sur les Plans, profils et livres de renvoi désignés FEUILLET 17/19 et FEUILLET 18/19;

ET ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.4 de la Loi, l'Office peut imposer les conditions qu'il juge convenir;

IL EST OR DONNÉQUE les Plans, profils et livres de renvoi désignés

i) FEUILLET 17/19 et
ii) FEUILLET 18/19

tous deux en date du 30 août 1984, pour cette partie de la ligne internationale de transport d'électricité du demandeur, d'une longueur d'environ 9,5 kilomètres, s'étendant d'un point situé dans une partie du Lot 26A, rang V, du cadastre du canton de Hereford, désigné 68 100,00 sur ledit dessin du FEUILLET 17/19, jusqu'à un point situé dans une partie du Lot 8, rang I, du cadastre du canton de Barford, désigné 77 600,00, sur ledit dessin du FEUILLET 18/19, tous dans la division d'enregistrement de Coaticook, province de Québec, soient approuvés, sous réserve des conditions suivantes:

Avant d'effectuer le premier épandage d'herbicides pour le contrôle de la végétation dans l'emprise de la ligne à 450 kV, le demandeur doit:

i) soumettre à l'Office, une description du programme de contrôle de la végétation, y compris les zones où les herbicides seraient utilisés, le type de produits herbicides à utiliser, les méthodes et les taux d'application, le calendrier du programme et toutes mesures spécifiques à suivre pour la protection de l'environnement,

ii) avertir tous les propriétaires des terrains sur lesquels Hydro-Québec a l'intention d'utiliser des herbicides dans le cadre du programme d'épandage pour éviter tout effet négatif, et

iii) avertir l'Office et les propriétaires fonciers touchés de tout changement pouvant avoir lieu dans le programme d'épandage d'herbicides dans le futur.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
Le Secrétaire

G. Yorke Slader